



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.25
2 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 16 de l'ordre du jour

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES
OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Afghanistan*, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie*,
Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Brésil, Bulgarie*, Canada,
Cap-Vert, Chili, Chypre*, Colombie*, Croatie*, Danemark, El Salvador,
Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande*,
France, Grèce*, Guatemala, Inde, Irlande, Italie, Japon, Mexique,
Norvège*, Pays-Bas*, Pérou, Pologne, Portugal*, République tchèque,
Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*
et Suisse* : projet de résolution

1998/... La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments
indivisibles de la promotion et de la protection
des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le Préambule de la Charte des Nations Unies qui demande de
pratiquer la tolérance et de vivre en paix dans un esprit de bon voisinage,
notamment pour favoriser le progrès social et instaurer de meilleures
conditions de vie dans une liberté plus grande,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Constatant que la tolérance passe par l'acceptation positive de la diversité et que le pluralisme réside aussi dans la volonté de porter un égal respect aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun,

Considérant que la tolérance et le pluralisme renforcent la démocratie, facilitent le plein exercice de tous les droits de l'homme et constituent ainsi un fondement solide pour la société civile, l'harmonie sociale et la paix,

Consciente du fait que, à la veille du XXI^e siècle, le monde est témoin de transformations historiques de grande portée, dans lesquelles les forces du nationalisme agressif, l'absence de tolérance religieuse et l'extrémisme ethnique continuent à présenter de nouveaux défis,

Constatant que, dans un monde multiethnique, multireligieux et multiculturel, aucune société n'échappe aux dangers inhérents à l'absence de tolérance et à la violence que celle-ci peut engendrer,

Consciente du fait que toutes les formes de discrimination, y compris pour des motifs ethniques, sont des facteurs qui favorisent l'intolérance, qu'elles enfreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et peuvent ainsi menacer le pluralisme démocratique et mettre en danger l'harmonie, la paix et la stabilité à la fois dans les Etats et sur le plan international,

Convaincue que les principes directeurs de la société démocratique, tels que l'égalité, la primauté du droit, la responsabilité de l'Etat, le respect des droits de l'homme, le respect du pluralisme et la pratique de la tolérance, doivent être activement promus par la communauté internationale,

Considérant que les efforts visant à promouvoir la tolérance nécessitent une coopération des Etats, de la société civile et des particuliers,

Considérant également que l'objectif consistant à encourager un esprit de tolérance par le biais de l'enseignement des droits de l'homme doit être

poursuivi dans tous les Etats et que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les mécanismes compétents des Nations Unies ont à cet égard un rôle important à jouer,

1. Condamne sans équivoque tous les actes et activités de caractère violent qui portent atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la démocratie;

2. Réaffirme l'obligation qu'ont tous les Etats et la communauté internationale de :

a) Promouvoir le respect universel et l'observance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

b) Protéger efficacement les droits de l'homme de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, sans aucune discrimination et dans une pleine égalité devant la loi;

c) Prendre des mesures pour faire échec à toutes les manifestations de haine et d'intolérance et aux actes de violence;

d) Promouvoir et renforcer la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, et faire en sorte que les valeurs du pluralisme, du respect de la diversité et de la non-discrimination soient promues efficacement;

e) Privilégier une culture favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la tolérance, notamment par le biais d'une éducation conduisant à un pluralisme authentique, à l'acceptation positive de la diversité des opinions et des convictions et au respect de la dignité de la personne humaine;

3. Invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat à :

a) Inclure dans les programmes de travail du Haut-Commissariat, dans les limites des ressources globales existantes, la promotion de la tolérance, le cas échéant par le biais d'ateliers et de séminaires, des médias et des organisations non gouvernementales, ainsi que de son programme de coopération technique et de services consultatifs, afin d'aider les pays à exécuter leurs programmes nationaux;

b) Entreprendre à cet égard des initiatives spécifiques en matière d'éducation et des activités de sensibilisation du public en vue de promouvoir la tolérance et le pluralisme au titre des programmes et activités exécutés

dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2005), de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2005) et de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003);

c) Conseiller ou assister les pays sur leur demande, par le biais du programme de coopération technique et de services consultatifs du Haut-Commissariat, pour mettre en place des garanties, y compris une législation appropriée, visant à assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme par toutes les couches de leur population, sans discrimination d'aucune sorte;

d) Fournir des précisions sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en application de la présente résolution dans le rapport que la Haut-Commissaire présentera à la Commission à sa cinquante-sixième session;

4. Demande aux mécanismes compétents de la Commission :

a) D'attacher la plus haute priorité à une promotion efficace, aux échelons national et international, des valeurs de la démocratie, du pluralisme et de la tolérance;

b) D'étudier plus avant les situations et les conditions qui contribuent à promouvoir la tolérance;

c) De poursuivre leurs efforts visant à dégager des principes communément acceptés et des pratiques optimales pour promouvoir la tolérance et le pluralisme;

5. Se félicite du rôle joué par la société civile, notamment les organisations non gouvernementales oeuvrant à l'échelon local, en faisant connaître l'importance de la tolérance et du pluralisme dans le cadre de leurs activités de sensibilisation;

6. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-sixième session au titre du point approprié de l'ordre du jour.
